

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 30

Québec, ce 8 octobre 2008

PLAINTE DE :

Madame A
Monsieur B

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Par lettre adressée au Conseil de la magistrature le 4 août 2008, les plaignants portent plainte à l'égard de monsieur le juge X.

La plainte

[2] À la division des petites créances, dans le cadre d'une action sur compte accueillie partiellement, les plaignants affirment avoir vécu une « expérience traumatisante » lors de leur passage devant le juge. Ils précisent ne pas avoir eu la chance de s'expliquer, avoir été traités avec mépris et arrogance. Ils s'en prennent finalement à la capacité du juge d'exercer ses fonctions. Ils en donnent comme exemple le jugement écrit corrigé qui a suivi le premier jugement rendu par le juge quelques jours plus tôt.

Les faits

[3] L'écoute de l'enregistrement audio des débats, qui dure 50 minutes, démontre que le juge, après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, a interrogé les parties de façon calme, sereine et intéressée. En aucun moment n'élève-t-il la voix, traitant les parties de façon équitable et courtoise. L'écoute montre qu'il évalue de façon minutieuse les arguments de chacune des parties.

[4] Enfin, à propos du jugement rectifié, il se situe dans le cadre de l'article 475 du Code de procédure civile et règle certains aspects incidents du jugement rendu lors de l'audience.

[5] Les griefs formulés à l'égard du juge concerné ne sont pas justifiés.

La conclusion

[6] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.]